

#### PREFET DE LOZERE

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2014294-0011 en date du 21 octobre 2014 portant modification renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

## Le préfet de la Lozère,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.211-11 et R.212-26 à R.212-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code électoral, notamment l'article L. 227;

VU le décret modificatif n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Tarn-amont;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-135-0009 du 15 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;

VU les délibérations et les courriers des collectivités locales concernées, reçus à l'issue des élections municipales du mois de mars 2014;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

# ARRÊTE

#### article 1

La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont fixée par arrêté préfectoral n°2013-135-0009 du 15 mai 2013 est modifiée comme suit :

# ARRÊTE

<u>Article 1</u> - La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont fixée par arrêté préfectoral n°2013-135-0009 du 15 mai 2013 est modifiée comme suit :

# 1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Structure	Représentant	
Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses	M. GRANIER Hubert, maire de la commune de Mostuéjouls, délégué du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses	
Parc naturel régional des Grands Causses	M. LEFEVÈRE Nicolas, conseiller municipal de la commune de Millau, délégué du PNR des Grands Causses	
Conseil régional Languedoc-Roussillon	Mme PANTEL Sophie, vice-présidente du conseil régional Languedoc-Roussillon	
Conseil régional Midi-Pyrénées	M. PANTANELLA Pierre, conseiller régional Midi-Pyrénées	
Conseil général de la Lozère	M. GAUDRY François, conseiller général du canton de Sainte-Énimie	
Conseil général de l'Aveyron	Mme VERGONNIER Danièle, conseillère générale du canton de Peyreleau	
Conseil général du Gard	M. DELORD Martin, conseiller général du canton de Trèves, vice-président du conseil général du Gard	
Représentants des maires de la Lozère		
Bédouès	M. MALCLÈS Alain, conseiller municipal	
Fraissinet-de-Lozère	M. ALLIER Jean-Pierre, maire	
Florac	M. PLANTIN Roland, adjoint au maire	
Hures-la-Parade	M. VERGÉLY Gilles, conseiller municipal	
Montbrun	M. MAURIN Serge, conseiller municipal	
Sainte-Énimie	M. PÉRÈS Marc, conseiller municipal	
Ispagnac	M. VIEILLEDENT Michel, maire	
Meyrueis	Mme POMMIER Céline, conseillère municipale	
Le Rozier	M. GLEYE Dany, conseiller municipal	

Représentants des maires de l'Aveyron		
Communauté de communes de Millau Grands Causses	- M. DUMOUSSEAU Paul, maire de la commune de La Roque-Sainte-Marguerite, délégué de la communauté des communes de Millau-Grands Causses	
Saint-André-de-Vézines	Mme GÉLY Simone, maire	
Montjaux	M. BOUDES Christian, adjoint au maire	
Roquefort-sur-Soulzon	M. MIGAIROU Robert, adjoint au maire	
La-Roque-Sainte-Marguerite	M. NOUYRIGAT Alain, conseiller municipal	
Nant	M. BOUSQUIÉ Pierre, conseiller municipal	
Sainte-Eulalie-de-Cernon	M. CADENET Thierry, maire	
Millau	M. DIAZ Daniel, conseiller municipal	
Paulhe	M. JULIEN Christian, conseiller municipal	
Saint-Beauzély	M. BOISSIÈRE Benjamin, maire	

Représentants des maires du Gard		
Dourbies	M. SARRAN Hervé, conseiller municipal	
Revens	Mme MACQ Madeleine, maire	

# 2. collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambres départementales d'agriculture		
de l'Aveyron	le président ou son représentant	
du Gard	le président ou son représentant	
de la Lozère	la présidente ou son représentant	
du Tarn, en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole	le président ou son représentant	
Chambres de commerce et d'industrie		
de l'Aveyron	le président ou son représentant	
du Gard	le président ou son représentant	
de la Lozère	le président ou son représentant	
Organismes et associations		
Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron	le président ou son représentant	

Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère	le président ou son représentant
Comité départemental de canoë-kayak de l'Aveyron	la présidente ou son représentant
Comité départemental de canoë-kayak de la Lozère	le président ou son représentant
Société coopérative ouvrière de production (SCOP) des bateliers des gorges du Tarn	le gérant ou son représentant
Syndicat des loueurs du haut Tarn	le président ou son représentant
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue	la présidente ou son représentant
Fédération pour la vie et la sauvegarde des Grands Causses	le président ou son représentant
Union départementale des associations familiales de la Lozère	la présidente ou son représentant
Syndicat lozérien de la forêt privée	le président ou son représentant
France Hydro Électricité	le représentant de France Hydro Électricité

## 3.collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés

- M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, préfet de Région Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le préfet du département de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires ;
- M. le préfet du département de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. le préfet du département du Gard ou son représentant ;
- Mme la déléguée régionale de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- M. le directeur de la délégation interrégionale de l'office national des eaux et des milieux aquatiques (ONEMA LR PACA Corse) ou son représentant ;
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou son représentant;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. le président du Parc national des Cévennes, représenté par M. MANCHE Yannick.
- Article 2 La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance.

.../...

La date limite d'échéance de renouvellement de la CLE est fixée au 30 avril 2019.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membres de la CLE sont gratuites.

<u>Article 3</u> - La commission élabore ses règles de fonctionnement qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état de révision et d'avancement du schéma. Elle constitue ses organes de travail, conformément aux dispositions réglementaires.

La commission ne peut valablement délibérer sur ces règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

<u>Article 4</u> - La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière ; il est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

<u>Article 5</u> - Le président de la CLE est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Il conduit la procédure d'élaboration et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la CLE.

Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE qui sont envoyés aux membres de la CLE au moins quinze jours avant la réunion.

En cas de démission, le président de la CLE est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site www.eaufrance.fr

.../...

Article 7 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013-135-0009 du 15 mai 2013.

Article 8 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la CLE, au sous-préfet de l'arrondissement de Florac et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Le préfet coordonnateur du SAGENTarn-amont,

Guillaume LAMBERT